

NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du code des communications électroniques européen**

A. EXPOSE DU DOSSIER

La directive de l'Union européenne 2018/1972 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen crée un cadre juridique garantissant la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques sous réserve des conditions fixées qu'elle détermine. La directive prévoit que les États membres adoptent et publient, au plus tard le 21 décembre 2020, les dispositions nécessaires de transposition.

Le présent projet nécessite un prompt traitement dans la mesure où ce délai de transposition est dépassé. La Commission a d'ailleurs ouvert une procédure INFRA 2021/0008 concernant le Code européen des communications électroniques et, le 3 février dernier, a invité la Belgique, conformément à l'article 258 du TFUE, à lui faire parvenir ses observations sur l'état de la transposition de la directive en attirant l'attention sur les sanctions pécuniaires que la Cour de justice peut imposer en vertu de l'article 260, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Si l'essentiel de la directive et donc de la démarche de la Commission porte sur des normes ressortissant à d'autres niveaux de pouvoirs (fédéral et communautés), un article de la directive concerne toutefois la police administrative de l'urbanisme.

L'article 57 de la directive 2018/1972 dispose en effet que :

« 1. Les autorités compétentes ne limitent pas indûment le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée. Les États membres s'efforcent d'assurer que toute règle régissant le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée soit cohérente sur le plan national. Ces règles sont publiées avant leur application.

En particulier, les autorités compétentes ne subordonnent pas le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée qui respectent les caractéristiques fixées en vertu du paragraphe 2 à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles antérieures.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, les autorités compétentes peuvent exiger des autorisations pour le déploiement de points

d'accès sans fil à portée limitée sur des bâtiments ou dans des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons de sûreté publique. L'article 7 de la directive 2014/61/UE s'applique à l'octroi de ces autorisations.

2.La Commission, par la voie d'actes d'exécution, précise les caractéristiques physiques et techniques, telles que la taille maximale, le poids et, le cas échéant, la puissance d'émission des points d'accès sans fil à portée limitée.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 118, paragraphe 4.

Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le 30 juin 2020.

3.Le présent article est sans préjudice des exigences essentielles fixées dans la directive 2014/53/UE et du régime d'autorisation applicable à l'utilisation du spectre radioélectrique correspondant.

4.Les États membres, en appliquant, le cas échéant, les procédures adoptées conformément à la directive 2014/61/UE, veillent à ce que les opérateurs aient le droit d'accéder à toute infrastructure physique contrôlée par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux, qui est techniquement adaptée pour héberger des points d'accès sans fil à portée limitée ou qui est nécessaire pour connecter de tels points d'accès à un réseau fédérateur, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Les pouvoirs publics satisfont à toutes les demandes raisonnables d'accès à des conditions équitables, raisonnables, transparentes et non discriminatoires, qui sont rendues publiques à un point d'information unique.

5.Sans préjudice de tout accord commercial, le déploiement des points d'accès sans fil à portée limitée n'est soumis à aucune redevance ou taxe autre que les taxes administratives conformément à l'article 16.».

Un point d'accès sans fil à portée limitée est, selon le point 23 de l'article 2, de la directive, « un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, utilisant le spectre radioélectrique sous licence ou en exemption de licence ou une combinaison de spectre radioélectrique sous licence et en exemption de licence, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe ».

La Commission le décrit comme suit : « Un point d'accès sans fil à portée limitée comprend différents éléments opérationnels, tels qu'une unité de traitement du signal, une unité de

radiofréquence, un système d'antenne, des connexions câblées et un boîtier. Dans certains cas, le système d'antenne ou des parties de celui-ci pourraient être installés en les séparant des autres éléments d'un point d'accès sans fil à portée limitée et reliés par un ou plusieurs câbles dédiés. Cette solution est utilisée pour les systèmes d'antenne distribués ou les systèmes de radiocommunication distribués utilisés par un ou plusieurs opérateurs. Un point d'accès sans fil à portée limitée peut être configuré de manière à desservir deux ou plusieurs utilisateurs du spectre radioélectrique ».

Ce sont par exemple les microcellules, femtocellules etc.

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la commission du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen, qui exécute la directive, fixe de manière précise la manière dont l'article 57 de la directive doit être appréhendée.

Les normes ou caractéristiques techniques (notamment la puissance émettrice) relatives au fonctionnement des points d'accès sans fil à portée limitée et aux effets cumulés résultant d'une coïmplantation ou de leur accumulation dans une zone donnée, qui doivent garantir un niveau élevé de protection de la santé publique, relèvent de la police des permis d'**environnement**. Une déclaration de classe 3 est prévue pour les antenne stationnaires d'émission pour lesquelles la puissance isotrope rayonnée équivalente supérieure (PIRE) est supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW (rubrique 64.20.01.01.01), un permis d'environnement de classe 2 est prévu quand la PIRE est supérieure à 500 kW (rubrique 64.20.01.01.02) et une déclaration de classe 3 est prévue pour toute antenne fixe de téléphonie mobile (antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission (rubrique 64.20.02). C'est cette dernière rubrique qui serait particulièrement concernée.

Le présent arrêté entend veiller à la bonne transposition de la directive pour ce qui concerne uniquement l'**urbanisme**, en prenant donc en compte l'impact visuel des points d'accès sans fil à portée limitée pour de nouvelles exonérations de permis d'urbanisme.

Pour ce faire, il est proposé de compléter la « nomenclature » visée à l'article R.IV.1-1 du CoDT en ajoutant au point Y « Télécommunication, télédistribution, fibre optique, gaz, électricité » deux cas d'exonération de permis, qui correspondent aux deux cas décrits dans le règlement d'exécution à l'article 3, point 1. Cela est nécessaire car aucune exonération de permis n'a jusqu'ici été rédigée en prenant en compte des « volumes », seules des « dimensions » ont été visées.

La terminologie du règlement d'exécution est conservée, avec toutefois un ajout dans le point Y, 11 bis, « Le placement placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée), intégrés dans leur totalité et en toute sécurité, **c'est-à-dire sans risque pour la stabilité**, dans leur structure porteuse et, partant, invisibles pour le public. » de façon à ce que les termes « en toute sécurité » ne soient pas interprétés comme étant relatifs l'application de la police administrative de l'environnement et sans préjudice de la protection de la santé publique.

Le point 6 de l'annexe A qui dispose qu' : « *Un point d'accès sans fil à portée limitée de la classe d'installation E10 est uniquement déployé dans un espace extérieur ou dans un vaste espace intérieur présentant une hauteur de plafond d'au moins 4 m* » n'est cependant pas repris, dans la mesure où l'article R.IV.1-1, point Y, 10 du CoDT exonère déjà de permis sans condition « *La pose d'installations telles que les antennes, faisceaux hertziens, armoires et installations techniques pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur de bâtiments, de constructions ou de structures existantes ou couvertes par des matériaux ayant la même apparence que les matériaux existants* ».

Comme le permet la directive, les exonérations de permis ne s'appliquent pas aux biens qui font l'objet d'une protection patrimoniale conformément au droit régional (CoPAT), dans la mesure prévue à l'article D.IV.1 du CoDT : « *Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement.*

Le Gouvernement peut prévoir, pour les biens situés dans une zone de protection, pastillés à l'inventaire régional du patrimoine, repris aux inventaires communaux, ou concernant le petit patrimoine populaire, les exonérations de permis d'urbanisme qui ne sont pas applicables. » Il est donc inutile de modifier les textes sur cet aspect.

B. REFERENCES LEGALES

Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen ;

Code du Développement territorial.

C. IMPACT BUDGETAIRE

Sans objet.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Non requis.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Non requis.

H. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

N°	Objectifs de développement durable	
1	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	
3	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	
4	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	
5	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	
6	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable	
8	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	X
9	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	X
10	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	
11	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	
12	Établir des modes de consommation et de production durables	
13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	
14	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	
16	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	
17	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
Aucun ODD rencontré		

I. RAPPORT GENRE

Un rapport de genre a été établi le 11 mars 2021 conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales. Il conclut à l'absence de d'atteinte à l'égalité entre hommes et femmes.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans incidence.

K. INCIDENCE EMPLOI

Sans objet.

L. AVIS LEGISA

A annexer lorsqu'il est requis.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Ce point ne nécessite pas de développement complémentaire à ce qui est indiqué au point A.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA COHÉRENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

1. Le Gouvernement adopte en première lecture le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du code des communications électroniques européen.
2. Il charge le ministre en charge de l'Aménagement du territoire de requérir l'avis du pôle « Environnement » et du pôle « Aménagement du territoire, et de lui représenter ensuite.

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire,

Willy BORSUS

15 mars 2021

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du code des communications électroniques européen

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du Développement territorial, l'article D.IV.1, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le rapport du 11 mars 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du pôle « Aménagement du territoire », rendu le _____ ;

Vu l'avis du pôle « Environnement », rendu le _____ ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le _____, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis _____ ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2018/1972 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

Article 2. L'article R.I.IV.1-1, alinéa 7, du Code du développement territorial est complété par le 14° rédigé comme suit :

« 14° point d'accès sans fil à portée limitée : un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, comprenant différents éléments tels qu'une unité de traitement du signal, un système d'antenne, des connections câblées et un boîtier, utilisant le spectre radioélectrique ou une combinaison de spectre radioélectrique, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe ».

Article 3. Dans l'article R.IV.1-1, du Code du développement territorial, au point Y « Télécommunication, télédistribution, fibre optique, gaz, électricité », entre les points 11 et 12, il est inséré deux nouveaux points, 11bis et 11ter, rédigés comme suit :

Actes/travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	11bis	Le placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée), intégrés dans leur totalité et en toute sécurité, c'est-à-dire sans risque pour la stabilité, dans leur structure porteuse et, partant, invisibles pour le public.	x		x
	11ter	Le placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée) qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : a) le volume total de la partie visible par le public d'un point d'accès sans fil à portée limitée desservant un ou plusieurs	x		x

utilisateurs du spectre radioélectrique ne dépasse pas 30 litres ;

- b) le volume total des parties visibles par le public de plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée séparés qui occupent un même site d'infrastructure d'une surface individuelle délimitée, tel qu'un poteau d'éclairage, des feux de circulation, un panneau d'affichage ou un arrêt de bus, ne dépasse pas 30 litres ;
- c) dans les cas où le système d'antenne et d'autres éléments du point d'accès sans fil à portée limitée, tels qu'une unité de radiofréquence, un processeur numérique, une unité de stockage, un système de refroidissement, l'alimentation électrique, des connexions par câble, des éléments de collecte ou des éléments de mise à la terre et de fixation, sont installés séparément, toute partie de tels éléments supérieure à 30 litres est rendue invisible par le public ;
- d) le point d'accès sans fil à portée limitée a une cohérence visuelle avec la structure porteuse et possède une taille proportionnée par rapport à la taille globale de la structure porteuse, une forme cohérente, des couleurs neutres qui s'harmonisent avec la structure porteuse ou se fondent avec cette dernière, ainsi que des câbles cachés et ne crée pas de surcharge visuelle en combinaison avec d'autres points d'accès sans fil à portée limitée déjà installés sur le même site ou sur des sites adjacents ;
- e) le poids et la forme d'un point d'accès sans fil à portée limitée n'imposent pas de renforcement

		structurel de la structure porteuse.			
--	--	---	--	--	--

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du
Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire,

Willy BORSUS



Wallonie
Le Conseil des Ministres

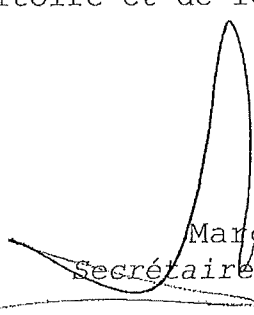
Séance du 1^{er} avril 2021

NOTIFICATION

Point A12: Transposition partielle de la directive (UE) 2018/1972 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. Avant-projet d'arrêté modifiant le Code du développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du code des communications électroniques européen. Première lecture.
(GW XI/2021/01.04/Doc. 2677/WB)

DECISION :

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant le Code du développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du code des communications électroniques européen, dont le texte figure en annexe.
2. Il charge le Ministre de l'Aménagement du territoire de soumettre ce projet à l'avis du pôle « Environnement » et du pôle « Aménagement du territoire et de le lui représenter ensuite.


Marc Degaute
Secrétaire du Gouvernement

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du code des communications électroniques européen

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du Développement territorial, l'article D.IV.1, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le rapport du 11 mars 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du pôle « Aménagement du territoire », rendu le _____ ;

Vu l'avis du pôle « Environnement », rendu le _____ ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le _____, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis _____ ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2018/1972 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

Article 2. L'article R.IV.1-1, alinéa 7, du Code du développement territorial est complété par le 14° rédigé comme suit :

« 14° point d'accès sans fil à portée limitée : un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, comprenant différents éléments tels qu'une unité de traitement du signal, un système d'antenne, des connections câblées et un boîtier, utilisant le spectre radioélectrique ou une combinaison de spectre radioélectrique, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe ».

Article 3. Dans l'article R.IV.1-1, du Code du développement territorial, au point Y « Télécommunication, télédistribution, fibre optique, gaz, électricité », entre les points 11 et 12, il est inséré deux nouveaux points, 11bis et 11ter, rédigés comme suit :

Actes/travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	11bis	Le placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée), intégrés dans leur totalité et en toute sécurité, c'est-à-dire sans risque pour la stabilité, dans leur structure porteuse et, partant, invisibles pour le public.	x		x
	11ter	Le placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée) qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : a) le volume total de la partie visible par le public d'un point d'accès sans fil à portée limitée desservant un ou plusieurs	x		x

		utilisateurs du spectre radioélectrique ne dépasse pas 30 litres ; b) le volume total des parties visibles par le public de plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée séparés qui occupent un même site d'infrastructure d'une surface individuelle délimitée, tel qu'un poteau d'éclairage, des feux de circulation, un panneau d'affichage ou un arrêt de bus, ne dépasse pas 30 litres ; c) dans les cas où le système d'antenne et d'autres éléments du point d'accès sans fil à portée limitée, tels qu'une unité de radiofréquence, un processeur numérique, une unité de stockage, un système de refroidissement, l'alimentation électrique, des connexions par câble, des éléments de collecte ou des éléments de mise à la terre et de fixation, sont installés séparément, toute partie de tels éléments supérieure à 30 litres est rendue invisible par le public ; d) le point d'accès sans fil à portée limitée a une cohérence visuelle avec la structure porteuse et possède une taille proportionnée par rapport à la taille globale de la structure porteuse, une forme cohérente, des couleurs neutres qui s'harmonisent avec la structure porteuse ou se fondent avec cette dernière, ainsi que des câbles cachés et ne crée pas de surcharge visuelle en combinaison avec d'autres points d'accès sans fil à portée limitée déjà installés sur le même site ou sur des sites adjacents ; e) le poids et la forme d'un point d'accès sans fil à portée limitée n'imposent pas de renforcement			
--	--	--	--	--	--

		structurel de la structure porteuse.			
--	--	---	--	--	--

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du
Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire,

W. BORSUS

